ART. PREMIER N° 1388

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 1388

présenté par M. Leclerc, M. Bony, M. Descoeur, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, Mme Lacroute et Mme Corneloup

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 3, après la seconde occurrence du mot :

« femme »,

insérer le mot :

« majeure ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser, à l'article le plus important de ce projet de loi, que la procréation médicalement assistée pour les femmes non mariées ne peut s'envisager qu'à partir de leur majorité.